

## Arrêt

n° 241 779 du 30 septembre 2020 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVEUX

Rue Berckmans 89 1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application a été prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 7 juillet 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 490 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DEVEUX, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

### II. Thèse des parties requérantes

- 2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de:
- l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'erreur d'appréciation et le principe de bonne foi ;
- du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Dans une première branche, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de n'avoir produit « aucun document quant à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Italie », méconnaissant de ce fait les obligations que lui impose l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elles renvoient pour leur part à un rapport d'information qui « examine en détail la situation des personnes bénéficiaires de la protection internationale en Italie », qui relève diverses carences et difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées - notamment en matière d'accueil, d'obtention et renouvellement des titres de séjour, d'emploi, de sécurité sociale, d'octroi d'allocations de base, d'accès au logement social, et d'accès aux soins de santé -, et qui conclut « qu'il existe en Italie des déficiences structurelles dans le système d'accueil pour les bénéficiaires de la protection internationale ».

Dans une deuxième branche, elles rappellent avoir fait état de leur rejet « tant dans le milieu professionnel que de la part des médecins ou des citoyens » en Italie, et reprochent en substance à la partie défenderesse de regrouper ces motifs « sous le vocable de raisons socio-économiques » et de ne pas les examiner pour ce qu'ils sont : « des persécutions en raison de l'appartenance à un groupe social identifié comme tel (celui de réfugié reconnu en Italie) ».

Dans une troisième branche, elles contestent en substance les motifs qui amènent la partie défenderesse à mettre en doute leur détresse psychologique et qui sont en réalité imputables à ses propres carences dans l'instruction de leurs demandes.

Dans une quatrième branche, renvoyant aux arrêts *Jawo* (affaire C-163/17) et *Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17) rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 19 mars 2019, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de considérer à tort « que le renversement de la présomption basée sur la confiance mutuelle entre Etat n'est possible que sur le critère de la défaillance systémique ».

Dans une cinquième branche, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de procéder à une « réécriture » de leur récit, « loin d'être conforme à la réalité, plausible et crédible ». Elles estiment fausse et contraire aux éléments objectifs du dossier, l'affirmation que leur situation de dénuement matériel extrême découlerait de leur volonté et de leurs choix personnels.

Elles soutiennent avoir exposé et démontré « un dénuement matériel extrême » et « l'indifférence des autorités de l'Italie », au point de se trouver dans une situation ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires.

Dans une sixième branche, elles relèvent en substance que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées dans des délais excédant le délai de 15 jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et estiment en conséquence qu'elle devait examiner leurs demandes de protection internationale.

Outre de nombreux documents qui figurent déjà au dossier administratif, elles joignent à leur requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « [...]
- 4. Notes d'audition prises par l'avocate au CGRA le 29.04.19;
- [...]
- Notes prises par l'avocat lors de l'entretien du 08.01.20 pour [le premier requérant];
- 31. Notes prises par l'avocat lors de l'entretien du 08.01.20 pour [la deuxième requérante];
- 32. ADDE Newsletter n° 152 avril 2019, page 8;
- 33. Lys, M., « Le risque qu'un demandeur d'asile soit exposé à une situation de dénuement matériel extrême empêche son transfert vers l'Etat membre normalement compétent pour le traitement de sa demande d'asile ou vers celui qui lui a déjà accordé une protection internationale », Cahiers de l'EDEM, mars 2019 :
- [...]
- 35. OSAR, Reception conditions in Italy, Updated report on the situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returness, in Italy, Berne. Janvier 2020. »
- 3. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes soutiennent en substance que l'ordonnance du Conseil du 22 juin 2020 est dépourvue de toute signature, et doit par conséquent être tenue pour nulle et non avenue.

Elles estiment par ailleurs que la motivation de cette ordonnance n'est ni conforme aux enseignements précités de la CJUE, ni compréhensible au vu du précédent arrêt d'annulation prononcé en leur faveur par le Conseil (arrêt n° 225 069 du 22 août 2019 dans les affaires jointes 233 201 et 233 203), et que sa formulation stéréotypée ne répond pas aux arguments de leur requête qui, au demeurant, pointe « des irrégularités déjà sanctionnées par l'arrêt 225.069 sans avoir été réparées par la partie adverse à l'issue du renvoi de la procédure dans son giron. » Elles renvoient aux termes de leur recours, et demandent au Conseil de traiter l'affaire par la voie d'une procédure ordinaire avec audience « lorsque les conditions sanitaires le permettront ».

Elles invoquent en outre « la situation modifiée en raison de la crise du coronavirus » : outre que leur départ vers l'Italie violerait l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, qui interdit les voyages non essentiels au départ de la Belgique, elles estiment qu'un tel retour les exposerait à un risque sanitaire qui, au vu des carences en matière de soins de santé et de logement en Italie, « atteindrait un niveau de gravité suffisant pour être qualifié d'atteinte à l'article 3 de la CEDH, voire à l'article 2 de la CEDH protégeant le droit à la vie. »

Elles soulignent enfin que la partie défenderesse « n'a déposé aucun élément de nature à objectiver la situation actuelle en Italie ».

Outre des pièces figurant déjà au dossier de procédure et au dossier administratif, elles joignent à leur note de plaidoirie, les nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 2. Ordonnance du 8 avril 2020 dans le dossier CCE 243.335
- 3. Ordonnance du 8 avril 2020 dans le dossier CCE 243.390
- 4. Ordonnance du 8 avril 2020 dans le dossier CCE 243.338
- 5. Ordonnance du 8 avril 2020 dans le dossier CCE 244.706
- 6. Ordonnance du 13 mai 2020 dans le dossier CCE 244.639
- [...]
- 8. Arrest 234.963 van 8 april 2020 ».

- 4. Par voie de note complémentaire, elles ont transmis de nouvelles pièces venant compléter les annexes de leur requête. Ces pièces sont inventoriées comme suit :
- « 36. Mail de Madame [C.] du 22/09/20 annexant des échanges avec le Dr [D.] depuis septembre 2019 et faisant état de l'impossible mise en place depuis d'un suivi spécifique pour [T.] ;
- 37. Attestation du Dr [D.] du 21/09/20 concernant la poursuite du suivi psychologique de [la deuxième partie requérante] ;
- 38. Attestation de Madame [J.] du 21/09/20, institutrice de [T.] à l'école communal de Meeffe. »

#### III. Appréciation du Conseil

5. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Italie.

Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Italie, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale en Italie. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- 7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cet article transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système d'asile européen commun, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments « produits par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, « la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La Cour ajoute « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). La Cour précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, juge la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

Ces enseignements de la CJUE s'imposent au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

8. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un Etat membre de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective.

Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « *objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » concernant les conditions dans lesquelles elles ont vécu en Italie.

Il apparait, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par les parties requérantes, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

- 9. Les parties requérantes font état, dans leur requête, d'informations générales relatives à l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie (pp. 8 à 10, et annexe 35). A cet égard, et à la différence de l'auteur du rapport produit par les parties requérantes, le Conseil estime que ces informations, qui confirment indubitablement la persistance de problèmes et autres carences dans l'accueil et l'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Italie, ne permettent pas pour autant de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019 précité. Il ne peut, en effet, pas être considéré, sur la base de ces informations, que tout bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).
- 10. S'agissant spécifiquement des conditions de vie des parties requérantes en Italie, il ressort de leur récit (*Notes de l'entretien personnel* du 29 avril 2019 et du 8 janvier 2020, lues en parallèle avec les transcriptions de leur avocat jointes en annexes 4, 30 et 31 de la requête) et des documents produits au dossier administratif (farde *Documents*) :
- qu'avant leur départ du Liban en octobre 2017 et sur la base de conseils reçus sur place, elles avaient fait le choix d'une relocalisation par l'intermédiaire d'une organisation caritative protestante (« *Diaconia Valdese* »), et ne font pas état, lors de leur séjour en Italie, de démarches entreprises directement auprès des autorités italiennes ou d'organismes publics chargés de l'accueil des réfugiés, en vue de les assister ; dans cette mesure, il ne peut pas être tenu pour établi que lesdites autorités ou organismes auraient fait preuve d'indifférence à leur égard et les auraient abandonnées à leur sort dans des conditions violant les articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ; il ne peut pas davantage être tenu pour établi qu'elles ne pourraient pas faire appel à leur assistance en cas de retour dans ce pays ; le Conseil note au demeurant que les parties requérantes sont titulaires de cartes d'identité italiennes valables jusqu'au 7 février 2029, de documents de séjour italiens valables jusqu'au 9 janvier 2023, et de titres de voyage italiens valables jusqu'au 9 janvier 2023, et qu'il en va de même pour leur fille, dont le titre de voyage expire toutefois le 6 avril 2021 (farde *Documents* : pièces 3, 4 et 5), de sorte qu'elles ne seront pas confrontées à des difficultés d'obtention ou de renouvellement de leurs documents italiens en cas de retour dans ce pays ;
- qu'à leur arrivée en Italie en octobre 2017, elles ont été immédiatement prises en charge par le « Diaconia Valdese » qui, jusqu'à leur départ volontaire du pays en novembre 2018, a assuré leur hébergement, leur subsistance, leur soins de santé, et leur encadrement général ; les trois contrats d'accueil signés avec cette organisation (farde Documents, pièce 1) indiquent en effet que ladite organisation s'engageait à leur assurer, entre autres : un logement gratuit (un appartement qu'elles occupaient seules), une contribution financière mensuelle (600 euros pendant la première année, puis 240 euros ensuite), le paiement des frais médicaux pour les soins jugés nécessaires (hors médicaments achetés sans ordonnance), des cours de langue italienne, un soutien financier pour des stages ou formations d'ordre professionnel, une aide à l'insertion scolaire des enfants mineurs (hors frais de cantine), une orientation pour divers services (santé, enseignement, transport, questions juridiques ou sociales, médiation interculturelle, soutien psychologique, ...), et un encadrement dans la recherche d'emploi et de logement ; les diverses déclarations des parties requérantes confirment qu'elles ont bel et bien bénéficié de telles prestations pendant leur séjour, et la circonstance que certaines contributions personnelles leur ont parfois été demandées (participation forfaitaire aux charges locatives, partage des frais de crèche, paiement de certains médicaments) est sans incidence significative sur le constat qu'elles n'ont pas vécu dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner; leur dernier contrat d'accueil a en outre été signé le 28 octobre 2018, et était valable pendant six mois, soit jusqu'à la fin du mois d'avril 2019, de sorte qu'au moment de leur renonciation volontaire et de leur départ d'Italie en novembre/décembre 2018, elles pouvaient encore bénéficier d'un hébergement et d'une aide pendant plusieurs mois, et n'étaient nullement dans une situation de précarité et de dénuement extrêmes les contraignant à quitter ce pays ; le fait que les prestations d'assistance matérielle avaient été réduites (fourniture gratuite du logement avec charges incluses, et versement d'une allocation mensuelle de 240 euros) est insuffisante pour invalider cette conclusion ;
- que la deuxième partie requérante a pu consulter un neurologue le 12 novembre 2018 pour ses problèmes de céphalées, et le rapport médical établi à cette occasion (farde *Documents*, pièce 4)

suggérait de procéder à des examens complémentaires (résonance magnétique nucléaire et angiographie veineuse), examens dont rien n'indique qu'ils lui auraient été refusés dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, si l'intéressée était restée en Italie et les avait sollicités; la fille des parties requérantes a également bénéficié d'une consultation par un pédiatre pour des épisodes fébriles (NEP du 8 janvier 2020 de la première partie requérante, p. 8); quant à l'allégation que leur fille est tombée malade en Italie et qu'en restant dans ce pays, « elle allait y passer parce que nous n'avions pas les moyens de la soigner » (NEP du 29 avril 2019 de la première partie requérante, p. 4), le Conseil ne peut y prêter aucun crédit : en effet, outre que cette affirmation n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque concernant l'existence d'une grave pathologie dans le chef de l'intéressée, la première partie requérante explique, lors de son audition du 8 janvier 2020 (pp. 3-4), qu'avec le dernier « salaire » reçu en Italie, ils ont préféré acheter leurs billets de bus pour la Belgique, plutôt que payer les médicaments de leur fille ;

- que concernant les problèmes psychologiques de la deuxième partie requérante, cette dernière a bel et bien bénéficié d'un suivi par une professionnelle de la santé mentale: bien que travaillant bénévolement, que n'ayant pas le titre de médecin, et que n'exerçant plus, la personne qui s'en est occupée n'en était pas moins psychologue (NEP du 8 janvier 2020 de la deuxième partie requérante, p. 4); rien n'indique par ailleurs que cette personne aurait fait preuve d'indifférence ou d'incompétence dans son suivi, et la seule mention qu'elle « n'a pas vraiment prêté attention » à la situation de la fille des parties requérantes, est d'autant moins significative à cet égard, que les parties requérantes admettent elles-mêmes que la nature et l'origine des problèmes de leur fille n'étaient pas manifestes à l'époque;
- que les affirmations de rejet « tant dans le milieu professionnel que de la part des médecins ou des citoyens » en Italie, ne reposent sur aucun fondement sérieux : les parties requérantes ont bénéficié, pendant plus d'un an dans ce pays, de l'aide de bénévoles italiens, elles ont été suivies par divers dispensateurs de soins de santé ou d'accompagnement social, et elles ne relatent aucun incident rencontré avec les autorités italiennes ou avec la population de ce pays ; les circonstances qu'elles n'y ont pas trouvé du travail, ou encore que leur fille y a eu des problèmes avec d'autres enfants de la crèche, ne sont significatives ni dans leur nature, ni dans leur gravité ; dans une telle perspective, rien n'autorise raisonnablement à conclure, dans le chef des parties requérantes, à une quelconque forme de rejet constitutive de « persécutions en raison de l'appartenance à un groupe social (réfugié reconnu en Italie) ».
- 11. S'agissant de la situation de vulnérabilité des parties requérantes, le Conseil prend acte des trois attestations de suivi psychologique ainsi que du courriel déposés au dossier administratif (farde *Documents*, pièces 5 à 8), ainsi que des nouvelles pièces transmises par voie de note complémentaire (annexes 36 à 38). Ces documents concernent la deuxième partie requérante et sa fille.

A la différence de la partie défenderesse, le Conseil ne remet nullement en cause la réalité des souffrances psychologiques décrites dans les documents susmentionnés. Il doit néanmoins constater que les documents produits en la matière sont fort réservés, laconiques et vagues, quant aux facteurs qui seraient à l'origine de cette détresse, et ne mettent en évidence aucun élément concret et significatif qui laisserait entendre que les intéressées auraient été victimes de traitements inhumains et dégradants en Italie.

Concernant en particulier la deuxième partie requérante - qui souffre en substance d'anxiété, de problèmes d'humeur, et de troubles du sommeil -, les deux documents des 16 août et 18 décembre 2019 se bornent à énoncer que ces symptômes « semblent » avoir existé lors de son séjour en Italie, et à évoquer un « rejet de la population » rendant impossible de pouvoir reconstruire sa vie sur place. Outre qu'aucune précision quelconque n'est fournie quant à ce « rejet de la population », le Conseil a déjà relevé supra que rien, dans le récit des parties requérantes, ne permettait d'étayer sérieusement la thèse d'une forme significative de rejet par la population italienne. Pour le surplus, les difficultés psychologiques liées aux aléas d'un parcours migratoire entamé en Syrie et achevé en Belgique en passant par le Liban et l'Italie, sont étrangères aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sauraient dès lors justifier que sa demande de protection internationale soit déclarée recevable.

Concernant en particulier la fille des parties requérantes, qui a développé un mutisme sélectif et souffrirait d'insomnies, l'attestation du 18 décembre 2019 explique que ces symptômes « sont probablement expliqués tant par le déplacement fréquent des parents (Liban, Italie, Belgique) que par le rejet des autres enfants en Italie ».

Outre que les difficultés psychologiques liées aux aléas du parcours migratoire sont étrangères aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a déjà relevé *supra* que l'incident rencontré en Italie par l'intéressée avec d'autres enfants en bas-âge dans une crèche qu'elle n'a fréquenté que pendant une période limitée, ne peut raisonnablement pas être qualifié de traitement inhumain et dégradant. Pour le surplus, l'auteur de cette attestation ne réitère plus les signes d'inquiétude exprimés dans son précédent courriel (non daté) recommandant une prise en charge urgente de l'intéressée.

Enfin, aucun des documents précités n'indique que l'état de santé mentale des intéressées nécessiterait un suivi thérapeutique complexe, qui ne serait pas disponible en Italie, ni n'avance d'arguments précis et étayés justifiant que le suivi actuel ne pourrait pas être poursuivi en Italie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que les difficultés psychologiques invoquées dans le chef de la deuxième partie requérante et de sa fille, ne sont pas suffisamment caractérisées pour conférer à leur situation en Italie, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en cas de retour dans ce pays.

Enfin, s'il est plaidé à l'audience du 28 septembre 2020 que la première partie requérante est également en situation de détresse psychologique, force est de constater qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément concret et tangible ne permet d'établir, avec un minimum d'objectivité et de précision, la nature et l'étendue de cette détresse.

12. Pour le surplus du moyen, le Conseil relève d'une part, que le délai de quinze jours ouvrables prévu par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée, ni en quoi ce retard leur aurait causé un préjudice particulier.

En outre, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, précité, n'indique une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai de 15 jours ouvrables légalement imparti, et encore moins une quelconque obligation pour la partie défenderesse d'examiner cette demande au terme dudit délai.

13. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas que la protection internationale dont elles bénéficient en Italie ne serait pas effective. Elles ne renversent pas davantage la présomption que le traitement qui leur serait réservé en cas de retour en Italie, est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Leurs demandes de protection internationale en Belgique sont dès lors irrecevables.

- 14. S'agissant de l'absence de signature dans l'ordonnance du 22 juin 2020 prise en application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, le Conseil constate que l'original de ce document figurant au dossier de procédure comporte bel et bien la signature manuscrite de S. BODART en qualité de président. Outre que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le défaut de signature manuscrite sur la copie qui leur a été transmise serait substantiel au point d'entraîner la nullité du document original, une simple consultation de ce dernier dans le dossier de procédure leur permet en tout état de cause de constater qu'il est valablement signé.
- 15. S'agissant des critiques visant la motivation de l'ordonnance précitée du 22 juin 2020, elles ont perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen du recours : outre que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit qui ne préjuge nullement de l'issue du litige dans l'hypothèse où une des parties ne donne pas son consentement au motif indiqué, les parties requérantes ont en l'occurrence été entendues par le Conseil en audience publique, elles ont pu développer tous leurs moyens, demandes, arguments et exceptions, et le Conseil doit statuer sur le présent recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu ni limité par les motifs de l'ordonnance précitée.
- 16. S'agissant de l'arrêt d'annulation n° 225 069 précédemment prononcé le 22 août 2019, le Conseil y a simplement, en substance :

(i) constaté que les parties requérantes invoquaient une situation personnelle et familiale complexe (enfant mineur avec des troubles cognitifs; requérante sous suivi psychologique); (ii) estimé que ces éléments étaient « de nature » à conférer un caractère de vulnérabilité à leur situation en Italie; et (iii) demandé à la partie défenderesse, par voie d'annulation des décisions attaquées, « d'approfondir » ces éléments de vulnérabilité « au regard de la jurisprudence [...] de la CJUE ».

Suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a en l'occurrence procédé à une nouvelle audition des parties requérantes en date du 8 janvier 2020, au cours de laquelle ont été abordées les conditions dans lesquelles elles avaient pu subvenir à leurs besoins élémentaires lors de leur séjour en Italie, ainsi que leurs problèmes psychologiques et les soins auxquels elle ont eu accès pour les traiter.

Le Conseil souligne que dans son arrêt d'annulation précité, il ne demandait pas *expressis verbis* à la partie défenderesse de se prononcer sur une situation de vulnérabilité dans le chef des parties requérantes, mais d'approfondir les éléments susceptibles de la créer, pour permettre au Conseil de se prononcer à ce sujet, ce qui a été fait en l'espèce.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas être suivies lorsqu'elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas « réparé » les « irrégularités déjà sanctionnées par l'arrêt 225.069 ».

17. S'agissant de la pandémie du COVID-19, les parties requérantes ne démontrent pas que son développement atteindrait actuellement un niveau tel, en Italie, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

Quant aux risques de contamination par ce virus en cas de retour en Italie, ils n'émanent pas, ni ne sont causés par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). En conséquence, ils ne sauraient suffire à fonder les demandes de protection internationale des parties requérantes en Belgique, ni, *a fortiori*, justifier qu'elles soient déclarées recevables.

Pour le surplus, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale émanant d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans ledit Etat membre. Cette décision ne libère par ailleurs pas les autorités belges du respect des obligations internationales et interdictions nationales en vigueur, en cas de renvoi effectif de cette même personne du territoire belge, mais le respect de telles obligations et interdictions ne pourrait être utilement contrôlé que si le recours était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

- 18. S'agissant des références faites à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.
- 19. Le moyen pris ne peut pas être accueilli.
- IV. Considérations finales
- 20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des autres vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.
- 21. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
Le recours est rejeté.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :	
M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM